



|  |   |  |
|--|---|--|
| Nombre de membres au Conseil Métropolitain :<br>101 titulaires – 42 suppléants | Conseillers en fonction :<br>101 titulaires – 42 suppléants | Conseillers présents : 60<br>Dont suppléant(s) : 2<br>Pouvoirs : 15<br>Absent(s) excusé(s) : 35<br>Absent(s) : 8 |
|--|---|--|

Date de convocation : 2 juillet 2025

Vote(s) pour : 75  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Mardi 8 juillet 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Sylvie GOUSTIAUX.

Point n° 2025-07-08-CM-17 :

**Mise à jour du règlement intérieur et convention d'occupation temporaire des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.**

Rapporteur : Monsieur Dominique STREBLY

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les lois n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et n° 2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,  
VU le décret n° 2019-478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,  
VU l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
VU la délibération du 19 septembre 2022 portant sur la création d'un règlement intérieur et convention temporaire d'occupation harmonisé des aires permanentes d'accueil des gens du voyage,  
VU la délibération du 26 septembre 2022 portant sur la création des tarifs harmonisés des aires permanentes d'accueil des gens du voyage,  
CONSIDERANT les taux d'inflation de +4,9 % en 2023 et +2 % en 2024 et l'augmentation du coût de l'énergie depuis 2022,  
CONSIDERANT le besoin de mise à jour des tarifs pratiqués sur les aires permanentes d'accueil,  
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour certaines règles d'usage des aires,

DECIDE de fixer, à compter du 12 juillet 2025, les tarifs TTC de l'ensemble des aires permanentes d'accueil de Metz Métropole comme suit :

|                        | Dépôt de garantie | Droit de place | Electricité (kWh) | Eau (m³) | Forfait fluides défaillance télégestion hiver/été* |
|------------------------|-------------------|----------------|-------------------|----------|--|
| <b>Nouveaux tarifs</b> | 100 €             | 5,35 €         | 0,23 €            | 3,64 €   | Inchangés  |

NPP

SG

|                |       |            |        |        |   |
|----------------|-------|------------|--------|--------|---|
| Anciens tarifs | 100 € | 5 € / jour | 0,174€ | 3,40 € | Avril à septembre : 5 € / jour<br>Octobre à mars : 9 € / jour |
|----------------|-------|------------|--------|--------|---|

\* Cas exceptionnel de mise hors service des dispositifs de comptage des fluides.

DECIDE d'apporter des modifications à la convention d'occupation temporaire ainsi qu'au règlement intérieur des aires permanentes d'accueil après deux ans et demi de mise en place du règlement harmonisé sur l'ensemble des aires d'accueil, notamment en ce qui concerne : les documents d'admission sur les aires, l'installation de structure mobile ou fixe les justificatifs de dérogation, l'interdiction de stockage de bouteilles de gaz, la présence d'animaux et le montant des facturations en cas de dégradation,

APPROUVE la mise à jour des tarifs pratiqués sur les aires permanentes d'accueil,

APPROUVE les mises à jour, d'une part, de la convention d'occupation temporaire et, d'autre part, du règlement intérieur, documents joints en annexe.

Metz, le 9 juillet 2025

La Secrétaire de séance

  
Sylvie GOUSTIAUX  
Directrice Générale Adjointe



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



---

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DE L'AIRES PERMANENTE D'ACCUEIL DE .....**

**ENTRE**

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1-

Représentée par Mme/M. \*\*\*\*\* gestionnaire des aires d'accueil par marché public relatif à  
\*\*\*\*nom du marché\*\*\*\* notifié le \*\*\*\*\*

Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz »,

Et, d'autre part

Mme/M....., domicilié.....

Convention d'occupation temporaire du/des emplacement(s) n° ..... de l'aire de  
..... située à .....

Vu le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

**ARTICLE 1**

Mme /M [nom-s, prénom-s],

Contact : [téléphone] est autorisé/e à occuper le/les emplacement(s) [localisation] du [date d'arrivée]  
au [date de départ].

Le/les emplacement(s) est/sont équipé(s) de : [à compléter selon les caractéristiques des  
emplacements considérés].

**ARTICLE 2**

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir au gestionnaire 15 jours avant  
la fin de la durée maximale du séjour.

**ARTICLE 3**

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et  
à la fin du séjour entre le gestionnaire et le preneur.

**ARTICLE 4**

Le droit d'usage est composé du droit d'emplacement journalier, et du paiement de l'eau et de  
l'électricité, aux tarifs figurant en annexe.

Les modes de paiement suivants sont disponibles :

Espèces  Carte bancaire

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie, dont le montant est précisé en annexe, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Les dégradations constatées ouvriront droit à réparation au profit de l'Eurométropole de Metz sur la base du barème d'évaluation annexé au règlement intérieur.

Si le montant du dépôt de garantie est insuffisant pour couvrir les sommes dues, le complément sera dû par le signataire de la présente convention.

## **ARTICLE 5**

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire qui lui été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le gestionnaire avant terme, après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 6**

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la convention, le traitement des données relatives à l'accueil des gens du voyage est mis en œuvre sous la responsabilité de Metz Métropole.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes :

- Accès et l'utilisation de l'aire d'accueil,
- Accès et utilisation des logiciels de télégestion,
- Mise à disposition des équipements : emplacement, fourniture d'électricité et d'eau,
- Suivi des stationnements des voyageurs,
- Gestion des consommations électricité et eau à travers des compteurs temps réels,
- Gestion de la facturation et des paiements des prestations.

Ces données seront traitées par les services de l'Eurométropole de Metz et le gestionnaire. Elles sont conservées pour une durée ~~pendant une durée~~ qui ne saurait excéder dix **cinq** années.

Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition, limitation du traitement et limitation des informations.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter l'Eurométropole de Metz, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : Eurométropole de Metz, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, à l'attention du pôle gens du voyage.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).

Fait **en deux exemplaires** à ....., le .....

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention et l'ensemble des dispositions du règlement Intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

**Le gestionnaire**

**Le preneur**

**Signature**

**Signature**

#### **ANNEXES :**

1. Règlement intérieur
2. Tarifs – droit de stationnement et dépôt de garantie  
~~Tarifs des dégradations~~
3. Etat des lieux d'entrée/sortie
4. Fiche de renseignement

Fait à deux exemplaires à .....

Le .....

Signature du gestionnaire

Signature du chef de famille

## ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR

# REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE METZ METROPOLE

### Article 1 : dispositions générales

#### A. - Destination et description des aires d'accueil

Les aires d'accueil ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

#### Tableau des aires d'accueil de Metz Métropole ~~adresses et capacité d'accueil à compléter~~

| Aire d'accueil          | Adresse  | Capacité d'accueil          | Type de buanderie |
|-------------------------|--|-----------------------------|-------------------|
| Marly/Montigny-Lès-Metz | Lieudit Chemin de Gros Yeux, rue de la gare, Marly | 26 emplacements de 2 places | Ouverte           |
| Metz Seulhotte          | Rue de la Seulhotte, Metz                          | 24 emplacements de 2 places | Fermée            |
| Metz Blida              | 17/19 avenue de Blida, Metz                        | 20 emplacements de 2 places | Ouverte           |

Chaque emplacement est équipé d'un WC, d'une douche et d'une buanderie avec lavabo, d'un accès à l'électricité et à l'eau potable, d'un raccordement au réseau d'assainissement. Le détail des équipements et leur état de fonctionnement est précisé lors de l'état des lieux d'entrée.

#### B. - Admission et installation :

L'accès aux aires permanentes d'accueil est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture **exclusivement**, affichés sur chaque aire permanente d'accueil.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place afin de faire face aux situations d'urgence en dehors des heures de présence.

Le numéro de téléphone d'astreinte est affiché sur chaque aire d'accueil.

Un dépôt de garantie, dont le montant est précisé en annexe, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé. Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir les équipements dédiés (emplacement, bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

L'admission est réservée aux gens du voyage, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de séjour temporaire ou définitive sur les aires d'accueil de l'Eurométropole de Metz, et ayant présenté les justificatifs suivants : pièces d'identité valides, ou livret de famille pour les enfants ne disposant pas de leur propre pièce d'identité, attestation d'assurance **et carte grise de l'ensemble des véhicules soumis à immatriculation**. ~~roulants et caravanes d'habitation, immatriculation de l'ensemble des véhicules, carte grises de l'ensemble des véhicules.~~

### **C. - Etat des lieux :**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### **D. - Usage des parties communes :**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant ou au gestionnaire, aux prestataires ou services publics. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, l'ouverture des portes et fenêtres des bâtiments ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'accès au local d'accueil est autorisé uniquement en présence du gestionnaire.

L'accès aux espaces verts est autorisé uniquement dans le respect des plantations et du mobilier urbain éventuel en place. Aucune caravane ne peut stationner en dehors des emplacements privatifs dédiés. Aucune construction ou structure, mobile ou fixe (type chapiteau ou mobile home), ne peut être implantée en dehors des emplacements occupés.

Particularité de l'aire d'accueil de Blida: les deux stations de vidange des eaux usées/WC chimiques à disposition sont strictement réservées aux usagers de l'aire d'accueil.

### **E. - Durée de séjour :**

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs, soit 90 jours. Un délai d'un mois (30 jours) est respecté entre 2 séjours. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires, soit 210 jours, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation assidue des enfants (hors CNED), de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

~~Un délai d'un mois (30 jours) est respecté entre 2 séjours. Ce délai peut être raccourci par dérogation sur justification, en cas de scolarisation assidue des enfants (hors CNED), de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.~~

Il appartient au demandeur de fournir les justificatifs correspondants à son motif de demande de dérogation au gestionnaire, 15 jours au moins avant la date de fin de séjour initiale.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

### **Article 2 : fermeture temporaire des aires d'accueil**

En cas de fermeture temporaire d'une ou plusieurs aires d'accueil pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes, ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les aires permanentes d'accueil et/ou les éventuels emplacements provisoires agréés par le préfet, ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont affichés sur site.

### **Article 3 : règlement du droit d'usage**

#### **A. - Droit d'usage :**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire. Le droit d'emplacement, dont le montant est précisé en annexe est réglé par avance au gestionnaire. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

#### **B. - Paiement des fluides :**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs figurant en annexe. Le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

### **Article 4 : obligations des occupants**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

#### **A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :**

Un emplacement comprend deux places caravanes et un accès privatif aux installations sanitaires (soit une douche et un sanitaire) ainsi qu'à un espace buanderie. Aucun véhicule, mobilier ou matériel ne pourra être installé en dehors de limites de l'emplacement. Une tolérance est appliquée en cas d'installation, sur l'emplacement occupé par un ménage, d'une troisième caravane simple essieu à la condition expresse que celle-ci soit roulante, assurée, que la consommation globale d'électricité sur l'emplacement ne dépasse pas la capacité de l'installation électrique de l'emplacement, et que l'ensemble des biens et véhicules du foyer ne dépasse pas des limites de l'emplacement. Si ces conditions n'étaient pas respectées, le foyer devra s'acquitter d'un second emplacement pour y installer cette troisième caravane.

Les occupants devront en permanence maintenir accessible les locaux techniques des modules, et ne pas installer d'objets ou de véhicules qui pourraient gêner ou bloquer l'ouverture des portes des différents locaux.

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté. Dans ce cas ces horaires seront affichés sur l'aire.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

La vitesse de circulation sur le terrain est limitée à 10 km/h.

Les installations du terrain sont mises à disposition des utilisateurs et sous leur entière responsabilité.

#### Animaux, armes :

**Les animaux de basse-cour et animaux destinés à l'élevage ne sont pas acceptés. Seuls les animaux domestiques vaccinés sont autorisés (chat, chien, Nouveaux Animaux de Compagnie dits NAC).**

Les propriétaires d'animaux doivent tenir à jour les vaccinations de ces derniers sur les carnets prévus à cet effet et les présenter à toute demande du personnel de l'aire, la gendarmerie ou tout autre représentant de la force publique.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse **sur l'emplacement de l'usager** et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doit être scrupuleusement respectée.

Au regard de cette réglementation, l'entrée des chiens relevant de la 1ère catégorie sera interdite sur les aires d'accueil. Pour les chiens relevant de la 2ème catégorie, les conditions de détention prévues dans le code précité seront strictement respectées (notamment obligation de museler le chien).

~~La présence des animaux domestiques sur les terrains sera soumise à l'acceptation du gestionnaire dans le respect de la législation. Seuls les animaux domestiques vaccinés sont autorisés (chien, chat...).~~

~~Les animaux de basse-cour sont interdits sur le site.~~

Les armes de catégorie A, B, C et D sont interdites sur l'aire et dans sa proximité ou armes équivalentes en vertu de la nouvelle classification.

#### **B. - Propreté et respect de l'aire :**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet (**y compris l'eau de vidange des machines à laver**). Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations, ~~Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.~~ de faire des trous sur les enrobés ou les surfaces bétonnées pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire. Tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue sur le dépôt de garantie.

**Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur et pourra faire l'objet d'une poursuite. Metz Métropole pourra prononcer l'expulsion de l'auteur des faits.**

#### **C. Facturation des dégradations**

*Il s'agit du détail non exhaustif du matériel des aires permanentes d'accueil de l'Eurométropole de Metz. Si un autre élément non listé était détérioré, la Collectivité se réserve la possibilité d'en estimer le coût.*

| <b>EAU POTABLE ET ASSINISSEMENT</b>              |         |
|--|---------|
| Robinet, vanne, bonde d'évacuation / Abattant WC | 50 €    |
| Tuyauterie / ml                                  | 60 €    |
| Plomberie / intervention                         | 75 €    |
| Lavabo   | 100 €   |
| Prise d'eau                                      | 110 €   |
| Tampon ou grille (EU-EP)                         | 150 €   |
| Prestation de débouchage / hydrocurage           | 200 €   |
| Borne incendie                                   | 500 €   |
| Compteur eau / électricité                       | 870 €   |
| <b>ELECTRICITE</b>                               |         |
| Prise électrique / interrupteur                  | 50 €    |
| Radiateur  | 100 €   |
| Coffret  | 300 €   |
| <b>ESPACES VERTS</b>                             |         |
| Pelouse dégradée / m <sup>2</sup>                | 10 €    |
| Clôture grillagée / ml                           | 40 €    |
| Clôture rigide / ml                              | 75 €    |
| Merlon endommagé / ml                            | 75 €    |
| Arbre/arbuste dégradé / U                        | 100 €   |
| <b>BATI, LIEUX COMMUNS</b>                       |         |
| Clé du module (remise à l'arrivée) / U           | 10 €    |
| Trou sur revêtement du sol (attache auvent) / U  | 10 €    |
| Luminaire / Charnière porte                      | 50 €    |
| Barillet / serrure                               | 100 €   |
| Chaine, cadenas                                  | 150 €   |
| Ampoule de candélabre                            | 150 €   |
| Barrières de protection, porte                   | 200 €   |
| Panneau signalétique manquant ou dégradé         | 300 €   |
| Propreté du site (détritus, encombrants, etc...) | 300 €   |
| Local technique / local gardien forcé ou dégradé | 300 €   |
| Voirie dégradée, bordures descellées / ml        | 300 €   |
| Candélabre                                       | 2 000 € |
| Portail d'accès                                  | 2 500 € |

#### **D. - Stockage - Brûlage - Garage mort :**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser ou de brûler sur l'aire tous matériels, dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

#### **E. - Déchets :**

Les ordures ménagères sont déposées dans les bacs roulants mis à disposition sur l'aire (ou dans le point d'apport volontaire aérien sur l'aire de la Seulhotte), dans des sacs poubelles étanches, et Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés dans les déchetteries de l'Eurométropole de Metz ou éliminés en filière appropriée selon la réglementation en vigueur.

Afin de permettre l'accès en déchetterie, sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Il est interdit de jeter des objets, déchets, produits toxiques, lingettes etc. dans les toilettes, éviers ou canalisations. Toute prestation de débouchage type hydrocurage ou tout dommage résultant de ces actes pourra leur être facturé/retenu sur le dépôt de garantie.

#### **F. - Usage du feu :**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

#### **G. – Raccordement en eau et électricité**

Tout branchement pirate est formellement interdit et fera l'objet d'une mise en demeure par Metz Métropole en cas de non-respect de ces obligations. De même tout raccordement aux fluides depuis l'extérieur du site est interdit.

Il est interdit de se raccorder aux fluides sur un autre emplacement que celui occupé sauf autorisation expresse du gestionnaire.

Les occupants utiliseront uniquement des objets électriques et électroniques domestiques, en état de marche, et conformes aux réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

#### **ARTICLE 6 : dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

En cas de non-conformité des installations et branchements électriques, ou non-respect des consignes de sécurité eu égard à l'impossibilité de maintenir une occupation paisible de l'aire, Metz Métropole pourra prononcer une expulsion et une exclusion temporaire de l'aire.

En cas de violences ou menaces, eu égard à la gravité de ces faits et leurs conséquences sur les conditions d'occupation, Metz Métropole pourra prononcer une expulsion immédiate et une exclusion définitive de l'aire des personnes intéressées.

Des poursuites judiciaires seront également engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. L'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

Metz Métropole n'est en rien responsable des incidents, dommages, ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Chaque occupant est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. De ce fait, il devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte des usagers à l'égard du personnel de l'aire, non-conformité des installations et branchements électriques, non-respect des consignes de sécurité.

Le responsable du groupe s'engage à signaler sans délais au gestionnaire tout problème technique ou dysfonctionnement de nature à créer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

#### **ARTICLE 7 : application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le ~~26 octobre 2022~~ **8 juillet 2025**.

Le Président de l'Eurométropole de Metz, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

---

## ANNEXE 2 : TARIFS ET DEPOT DE GARANTIE

| Dépôt de garantie | Droit de place | Electricité (kWh) | Eau (m3) | Forfait fluides défaillance télégestion Hiver/été             |
|-------------------|----------------|-------------------|----------|---|
| 100 €             | 5,35 € / jour  | 0,23 €            | 3,64 €   | avril à septembre : 5 € / jour<br>octobre à mars : 9 € / jour |

\*Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil métropolitain du ~~26 septembre 2022~~ 8 juillet 2025.

### MODALITES DE RECOUVREMENT DES RECETTES

Le droit d'emplacement comprenant droit d'usage et fluides est perçu en prépaiement. Le trop-perçu est restitué au départ du foyer.

Le dépôt de garantie est perçu avant l'arrivée et restitué au départ du foyer, si aucune dégradation n'est à déplorer sur le terrain (après validation de l'état des lieux de sortie effectué avec le gestionnaire) et si la famille n'a pas de dettes à régler sur son compte usager (droit de place et fluides).

**ANNEXE 4 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENT**

**AIRE D'ACCUEIL DE .....**

**FICHE DE RENSEIGNEMENT & ACTE D'ENGAGEMENT**

Emplacement n°

Date d'arrivée

Date de départ

| Voyageurs            | Nom et Prénom | Date de naissance | Pièce d'identité |
|----------------------|---------------|-------------------|------------------|
| Chef de famille      |               |                   |                  |
| Conjoint(e)          |               |                   |                  |
| Enfant(s) présent(s) |               |                   |                  |
|                      |               |                   |                  |
|                      |               |                   |                  |

| Véhicules               | Marque | Immatriculation | Echéance Assurance | Entrée le | Sortie le |
|-------------------------|--------|-----------------|--------------------|-----------|-----------|
| Caravane(s)             |        |                 |                    |           |           |
|                         |        |                 |                    |           |           |
| Véhicule(s) tracteur(s) |        |                 |                    |           |           |
|                         |        |                 |                    |           |           |

**Nous nous engageons, durant notre séjour :**

- à respecter le règlement intérieur communautaire de l'aire de stationnement, dont nous avons pris connaissance,
- à veiller à la bonne utilisation des équipements qui sont mis à notre disposition par l'Eurométropole de Metz et à prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie de ceux-ci,
- à nous acquitter des redevances d'occupation des emplacements, comme à verser les participations prévues pour la consommation des fluides, selon les tarifs en vigueur, dont nous avons pris connaissance dans le règlement intérieur,
- à libérer le terrain de toute caravane, véhicule et encombrant s'y trouvant après nettoyage de l'emplacement, au plus tard le .....

**En cas de non-respect de ces engagements, nous avons été informés que des procédures judiciaires pourront être engagées, dont les frais seront portés à notre charge.**

**De même, nous ne pourrions plus bénéficier des structures et infrastructures de l'aire d'accueil en n'étant plus autorisés à stationner sur cet équipement.**

A....., le.....

Lu et approuvé : le preneur/usager

**ANNEXE 5 4 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

**AIRE D'ACCUEIL DE .....**

|   | ENTREE          |               | AVENANT<br>(réparation/aménagement) |               | SORTIE          |               |
|---|-----------------|---------------|-------------------------------------|---------------|-----------------|---------------|
| <b>EMPLACEMENT</b>                                |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Etat général                                      |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Sol   |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Grille  |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Abords  |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Etendoirs à linge                                 |                 |               |                                     |               |                 |               |
| <b>COIN BUANDERIE</b>                             |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Tableau électrique                                |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Luminaire   |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Lavabo + robinet                                  |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Vannes d'arrivée d'eau                            |                 |               |                                     |               |                 |               |
| 1 écoulement pvc                                  |                 |               |                                     |               |                 |               |
| <b>DOUCHE</b>                                     |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Etat général                                      |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Grille d'aération                                 |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Briques de verre                                  |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Luminaire   |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Porte / barillet / serrure<br>/ fermail intérieur |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Robinetterie                                      |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Bonde d'évacuation                                |                 |               |                                     |               |                 |               |
| <b>TOILETTES</b>                                  |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Etat général                                      |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Cuvette   |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Grille d'aération                                 |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Briques de verre                                  |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Luminaire   |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Porte / barillet / serrure<br>/ fermail intérieur |                 |               |                                     |               |                 |               |
| Robinetterie                                      |                 |               |                                     |               |                 |               |
| <b>AUTRES</b>                                     |                 |               |                                     |               |                 |               |
|   | Le gestionnaire | L'utilisateur | Le gestionnaire                     | L'utilisateur | Le gestionnaire | L'utilisateur |

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20250708-2025-07-CM17-DE

**Numéro de l'acte :** 2025-07-CM17  
**Date de décision :** mardi 8 juillet 2025  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Mise à jour du règlement intérieur et convention d'occupation temporaire des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.  
**Classification :** 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 10/07/2025  
**Numéro AR :** 057-200039865-20250708-2025-07-CM17-DE  
**Document principal :** 99\_DE-17.pdf

#### Historique :

|                |                          |                  |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 09/07/25 16:09 | En cours de création     |                  |
| 09/07/25 16:10 | En préparation           | Catherine DELLES |
| 10/07/25 09:45 | Reçu                     | Catherine DELLES |
| 10/07/25 09:47 | En cours de transmission |                  |
| 10/07/25 09:49 | Transmis en Préfecture   |                  |
| 10/07/25 09:55 | Accusé de réception reçu |                  |